



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLIANCE NUEIL (POULETS)

ZI du Proulin
79250 Nueil-les-Aubiers

Références : [2025-00380](#)
Code AIOT : 0057900511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement GALLIANCE NUEIL (POULETS) implanté ZI du Proulin 79250 Nueil-les-Aubiers. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluri-annuel de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE NUEIL (POULETS)
- ZI du Proulin 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0057900511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de poulets bénéficiant au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 4243 et n°4244 en date du 26 juillet 2004 modifiés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société AVILOG présente sur le site de Galliance stocke de nombreux déchets.

Il serait opportun de demander à la société AVILOG d'éliminer ses déchets et de stocker par catégories le matériel nécessaire à son fonctionnement.

L'image que renvoie cette société est négative par rapport à celle du site de Galliance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est conforme aux prescriptions réglementaires exceptée le non-respect de la surveillance des rejets eaux de la structure qui est en lien avec leur préleur 24h non fonctionnel. Cependant les rejets eaux en sortie de STEP dans le milieu sont conformes .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Présence de réseaux de collecte séparatifs entre les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales
Présence de plan des réseaux des eaux usées et eaux pluviales à jour
Présence d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de traitement de ces eaux polluées (présence d'un bon de commande pour le remplacement d'un jeu de vannes usées dédié au bassin de confinement en date du 3 février 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Présence d'un plan d'évacuation du personnel en cas d'incident ou d'accident.

Présence d'un Plan d'Établissement Répertorié à jour

Moyens de lutte contre l'incendie

- Réseau de robinets incendie armés
 - Réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
 - Détection incendie sur l'ensemble des locaux,
 - Exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement,
 - Sprinklage sur l'ensemble des bâtiments du site (réserve de 800m3) - Présence d'une défense extérieure et interne contre l'incendie (plan mis à jour)
 - Présence d'une réserve de 400m3 sur le site et une de 660m3 pour la zone industrielle
 - Présence de 4 poteaux incendie (100 à 188m3/h)
 - Présence de portes coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie
- Exercice de sécurité en collaboration avec les services du SDIS réalisé régulièrement (dernier en 2023)
- Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 14/05/2024
- Dernière vérification des installations de désenfumage en date du 08/10/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Rejet mil nat

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Constats :

Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP collective de Galliance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

Constats :

Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP collective de Galliance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Constats :

Avant rejet vers la STEP collective, les effluents sont pré-traités (dégrillage, tamisage)

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, il est prescrit des valeurs limites de rejets et des fréquences de suivi de ces paramètres.⁷

Lors de l'inspection, il a été constaté que le préleveur des eaux usées est non fonctionnel, donc aucune analyse n'est réalisée pour vérifier ces valeurs limites d'émissions et aucun enregistrement n'est réalisé dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les fréquences d'analyses et les paramètres rejets des eaux usées et les enregistrer via le site GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

« - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

« Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

« Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »

Constats :

Présence d'un programme de surveillance des émissions

Absence de surveillance des rejets dans la STEP sur 2024

Absence de réalisation de contrôles externes de recalage

Absence de données dans GIDAF

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser vos analyses de rejets d'eaux usées en respectant les fréquences.

Si contrôle en interne réaliser des contrôles de recalage

Réaliser l'enregistrement de vos résultats d'analyses sur le site GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière

ou estimée à partir de la consommation d'eau.

« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

« Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

« Azote total : 50 kg/j.

« Phosphore total : 15 kg/j.

« Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

« Fréquence :

- Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j

- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »

« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

« Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.»

« Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

Constats :

Présence d'un programme de surveillance des émissions dont le flux de pollution après pré-traitement doit être conforme à :

Le débit maximum journalier est de 900 m³, c'est à dire 270 000 m³ par an.

Le débit de pointe ne doit pas dépasser 60 m³ par heure.

La température des effluents sera inférieure ou égale à 30° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit		900 m ³
DCO	3 334	3 000
DBO ₅	1 417	1 275

MES	1 000	900
Ntk	250	225
Ptotal	34	30
Graisse (SEH)	334	300

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit (préleveur non fonctionnel) donc absence de contrôle des rejets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer le préleveur 24h afin de réaliser vos analyses obligatoires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

Prescription contrôlée :

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à $100 \text{ m}^3/\text{j}$, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C . Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C , sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

[...]

Constats :

Les paramètres sont définis sur l' arrêté préfectoral d'autorisation :

Le débit maximum journalier est de 900 m^3 , c'est à dire $270\,000 \text{ m}^3$ par an.

Le débit de pointe ne doit pas dépasser 60 m^3 par heure.

La température des effluents sera inférieure ou égale à 30°C .

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Norme

Prescription contrôlée :

ÉCHANTILLONNAGE

Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3

Etablissement des programmes d'échantillonnage -->NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2

ANALYSES

pH. -->NF T 90 008 // Couleur --> NF EN ISO 7887 // Matières en suspension totales --> NF EN 872 //DBO5 --> NF T 90 103 // DCO --> NF T 90 101 // COT --> NF EN 1484 // Azote Kjeldal *--> NF EN ISO 25663 // N (N-NO2)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 // N (N-NO3)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 // N (N-NH4)--> NF T 90 015 //Phosphore total --> NF T 90 023 // Hydrocarbures totaux : NFT 90-114

Constats :

Absence d'analyse sur site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser vos analyses d'eaux de rejets avant STEP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois